PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX JOURNALISTES EXERÇANT LEURS FONCTIONS EN B.A.V.

En préambule, la direction de France 3 rappelle son souhait, compte tenu des modalités particulières d'exercice du travail en BAV, de faire appel sur ces postes, autant que possible, à des journalistes d'expérience pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans l'audiovisuel d'au moins 3 ans (630 jours travaillés) sur les fonctions de rédacteur et de journaliste reporteur d'images, en privilégiant la mobilité à partir des BRI.

Par expérience professionnelle dans l'audiovisuel, il convient d'entendre l'expérience acquise au sein de l'audiovisuel public, toute autre expérience journalistique pouvant faire l'objet d'un examen particulier et être prise en compte à titre exceptionnel.

ARTICLE 1 :

Les journalistes affectés en B.A.V, bénéficient d'un complément salarial de 170 PI mensuels sur 13 mois, aux fins d'exercer leurs fonctions dans ces structures.

ARTICLE 2 :

La durée d'affectation en B.A.V est en principe de 3 ans, sauf décision de l'employeur de la réduire, au vu de circonstances exceptionnelles invoquées par l'employeur ou le salarié. En cas de prolongation d'affectation ou de mutation dans une autre BAV, ce complément salarial de 170 PI est maintenu pendant toute la durée de l'affectation.

ARTICLE 3 :

A l'expiration de la période d'affectation en BAV, le journaliste bénéficie d'une priorité d'affectation sur poste vacant dans le BRI d'attache, sous réserve que ses compétences soient compatibles avec les spécificités du poste libéré.
Lors du retour dans le BRI d'attache ou dans l'un quelconque des BRI de la société, à l'expiration de la période d'affectation en BAV, le complément salarial de 170 PI est intégré en totalité au salaire des intéressés sous réserve qu'aient été effectués les 3 ans prévus à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Pour pouvoir bénéficier à nouveau du dispositif d'intégration visé à l'article 3, le journaliste devra justifier d'une durée de passage en BRI d'un minimum de 3 ans.

.../...

Société Nationale de Télévision France 3

116 avenue du Président Kennedy 75790 Paris Cedex 16. Tél. (1) 42.30.22.22 Télex : Franreg 645.720 F

S.A. au capital de 190 250 500 F - N° SIREN 327 181 715 - APE 922 C - N° T.V.A. FR 23 327 181 715

cgt ftv

ARTICLE 5 :

La société veillera à ce que les intéressés ne soient pas écartés des promotions fonctionnelles et salariales au motif de l'attribution du complément salarial institué au titre du présent accord.

ARTICLE 6 :

Bénéficie du complément salarial prévu à l'article 1 tout collaborateur occasionnel doté d'un contrat à durée déterminée sur la BAV, au prorata de la durée de son contrat.

ARTICLE 7 :

Les journalistes du BRI qui assureront des remplacements en BAV bénéficieront du complément salarial au prorata de la durée du remplacement.

ARTICLE 8 :

Les directions régionales veilleront à assurer une meilleure intégration des journalistes en BAV, au BRI d'attache, en demandant au rédacteur en chef:
- de les associer aux événements de la vie rédactionnelle,
- de leur confier la réalisation de dossiers et magazines de façon à garantir une diversification de leur écriture journalistique,
- de s'organiser pour leur permettre de venir travailler au moins 15 jours par an au sein de la rédaction.
D'une manière générale, les directions régionales s'efforceront, en cas d'absence de durée limitée, de remplacer les journalistes en BAV par des journalistes du BRI.

Chaque direction régionale établira, par ailleurs, un document de référence stipulant les moyens affectés aux BAV (fax, transfert d'appel...), les modalités de fonctionnement destinées à améliorer l'exercice du travail en BAV (audioconférence prévisionnelle, amélioration des conditions du montage à distance...) ainsi que les prévisions d'équipements en matière de locaux de travail (décors, studios...).

ARTICLE 9 :

Le présent protocole se substitue au protocole d'accord du 1er mars 1986 pour les journalistes dont l'affectation en BAV prend effet à compter de sa date de signature.

.../...

ARTICLE 10 :

Les journalistes actuellement régis par le protocole de 1986, lui demeurent soumis pendant toute la durée de leur maintien dans la BAV dans laquelle ils se trouvent affectés à la date de signature du présent protocole.
Ils perçoivent toutefois pendant cette période un complément salarial mensuel de 60 PI ou 30 PI (sur 13 mois) non intégrable.
En cas d'affectation dans une autre BAV, le présent protocole se substituera au protocole du 1er mars 1986, conformément à l'article 9 ci-dessus.

FAIT A PARIS, le - 3 AOUT 1995

Les Organisations Syndicales

Pour la Direction de France 3

SURT/CFDT

Patrice CHRISTOPHE

SNJ/CGT

FO/J (SJA) J. Claude Boetsch

(SGJ)

SNAJ/CFTC

CGC/J

Y. LEBARATOUX

SNJ

Daniel GENTOT

cgt ftv